

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

**N° 2025-54 DEVIS ENTREPRENEUR INDIVIDUEL BONNAUD MEHDI - MEHDI MEDIA
- REPORTAGES PHOTOS ET CAPSULES VIDÉO POUR LE SITE INTERNET,
LES RÉSEAUX SOCIAUX ET CRÉATION D'UNE VIDÉOTHÈQUE EN UHD**

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Chantonnay souhaite alimenter son site internet et ses réseaux sociaux, ainsi que constituer une base de données pour promouvoir son action à travers des reportages photos et des capsules vidéo, en vue de diffuser ces contenus sur les événements officiels ;

Considérant que l'entrepreneur individuel, BONNAUD Mehdi, propose la réalisation de reportages photos et de capsules vidéo à destination du site internet, des réseaux sociaux et des événements officiels, avec l'objectif de créer une vidéothèque en Ultra Haute Définition (UHD) pour une diffusion de qualité optimale ;

Considérant que la cession des droits de représentation, de reproduction, de communication, de distribution et de diffusion est accordée pour une durée de 10 ans au bénéfice de la Communauté de communes et de ses partenaires ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de valider le devis de l'entrepreneur individuel, BONNAUD Mehdi, pour un montant de 2 250,00 € HT, soit 2 700,00 € TTC, dont les crédits nécessaires étant inscrits au Budget 2025 de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 28 février 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gioriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 28/02/2025.